

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 JUIN 2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 2 juin, à midi, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Martin-d'Hères, au Centre de Gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du Centre de Gestion de l'Isère.

Etaient présent(e)s : M. BALME, M. BAYON, Mme CHAUMONT-PUILLET, M. FORTOUL, Mme FRAGOLA, M. GALLET, M. MATHIEU, M. MÉRIAUX, M. MERMILLOD-BLONDIN, M. ODDON, Mme STRECKER, Mme VEYRET

Etaient représenté(e)s : M. BAILE (pouvoir à M. BAYON), M. CAILLET (pouvoir à M. MATHIEU), M. GARCIN (pouvoir à M. BALME), M. GULLON (pouvoir à Mme FRAGOLA), Mme LACROIX Fanny (pouvoir à Mme STRECKER), M. LONGO (pouvoir à M. FORTOUL), Mme PÉRINEL (pouvoir à Mme CHAUMONT-PUILLET), M. POLAT (pouvoir à M. MERMILLOD-BLONDIN)

Etaient excusé(e)s : Mme COLLET, Mme DUSSERT, Mme GERIN, M. KADA, M. MADINIER, M. MARGIER, Mme MERLE, Mme MUNOZ, Mme POURTIER, M. RAVIER, Mme RODRIGUEZ

Le Président introduit la séance par un hommage à Bernard Le Risbé, fidèle membre de ce conseil d'administration, élu à la ville de Jarrie, décédé début avril.

Par ailleurs, M. Mériaux, lors de l'examen et l'approbation du PV du précédent CA du 24 mars, demande à ce que ses propos concernant Mme Untermaier (référente déontologue et laïcité CDG69) soient précisés et requalifiés. Il ne remet pas en doute sa compétence à exercer ses fonctions, il s'interroge sur « sa compatibilité statutaire » à exercer ses fonctions. Le PV du CA du 24 mars est donc modifié en ce sens.

A – DÉLIBÉRATIONS

1. Finances

1.1 Approbation des taux de cotisation et de prestations du CDG38

(Rapporteur Pascal Fortoul)

A la demande du Président, Alexa Chevallet présente les nouveaux tarifs et taux de cotisations des prestations du CDG38 pour l'année 2022, tels qu'annexés à la délibération n°14. M. Pascal Fortoul précise que ces modifications concernent les tarifs exprimés en € et sont indexées sur

l'inflation.

Taux de cotisation :

COTISATIONS		TAUX DE COTISATION *
Cotisation obligatoire des collectivités affiliées au 01/01/2022		0.80%
Cotisation additionnelle des collectivités affiliées au 01/01/2022		0.10%
Cotisation santé au travail au 01/01/2022	Collectivités affiliées	0.51%
	Collectivités non affiliées	0.55%
Taux de contribution des collectivités non affiliées au socle commun de compétence à compter du 01/06/2022		0.07%

Cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Tarifs des prestations

CARRIERE ET RESSOURCES HUMAINES				
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION		TARIFS AU 01/07/2022	
CONSEIL JURIDIQUE	Accès bases de données CIG grande couronne et BIP		Collectivités affiliées Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle	
	Assistance juridique statutaire			
	Médiation	Médiation Préalable Obligatoire	Collectivités affiliées	Forfait de 400 € pour 4 heures, puis 50 €/heure au-delà
			Collectivités non affiliées	Forfait de 800 € pour 4 heures, puis 100 €/heure au-delà
		Intervention d'un médiateur formé	Collectivité affiliées	100 € / entretien
			Collectivités non affiliées	200 € / entretien
	Référénts déontologue et laïcité (partenariat CDG69)		Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle

		Collectivités non affiliées	Cf convention socle commun de compétences
GESTION DES CARRIERES	Permanences et réunions d'information sur les territoires, notes d'information	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	Aide à la rédaction des arrêtés et délibérations		
	Conseil carrière / paie		

CARRIERE ET RESSOURCES HUMAINES			
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION	TARIFS AU 01/07/2022	
GESTION DES CARRIERES	Edition des propositions et arrêtés (avancement d'échelon, de grade, de promotion interne...)	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	Mise à jour complète des dossiers des titulaires		
	Perspectives d'avancement et restitution commentée		
	Vérification systématique des arrêtés transmis		
PAIE	Audit paie - vérification des paies et réalisation d'un rapport	Toutes les collectivités	175 €/1/2 journée d'intervention
	Gestion paie – réalisation des paies		250 € au démarrage puis 8 €/ bulletin de salaire et par mois
	SOS Paie - réalisation ponctuelle des paies en collectivité		130 €/1/2-journée d'intervention
RETRAITE	Gestion des Comptes Individuels de Retraite (CIR)	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	Information, conseil et contrôle/réalisation des dossiers des collectivités		
	Conseil aux agents		
	Accompagnement personnalisé retraite		
INDEMNISATION CHOMAGE (PARTENARIAT CDG17)	Étude du droit initial à indemnisation chômage (simulation, ouverture de droit, rechargement)	Toutes les collectivités	150 €
	Étude du droit en cas de reprise de l'indemnisation chômage		58 €
	Étude de cumuls de l'allocation chômage et des activités réduites reprises		37 €
	Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC		20 €
	Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage		14 €/mois

	Conseil juridique (30 mn)		15 €
INSTANCES PARITAIRES	Animation de groupes de travail thématiques	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	Conseil et médiation aux collectivités, en lien avec les syndicats, dans le cadre des instances paritaires		
	CAP : organisation et secrétariat, conseil aux collectivités		
	CCP : organisation et secrétariat, conseil aux collectivités		
	CONSEIL DE DISCIPLINE : organisation et secrétariat, conseil aux collectivités		
	CT / CHSCT : pour les collectivités de moins de 50 agents : organisation et secrétariat, conseil aux collectivités		
	Accompagnement à la mise en place d'un CT local pour les collectivités de plus de 50 agents		
DIALOGUE SOCIAL	Conseil aux collectivités sur l'exercice du droit syndical	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	Remboursement des décharges d'activité de service		
CONSEIL EN ORGANISATION	Intervention d'un conseiller en organisation	Toutes collectivités	254 €/ ½ journée d'intervention 102 €/ ½ journée de secrétariat

EMPLOI CONCOURS					
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION		TARIFS AU 01/07/2022		
CONCOURS	Organisation des concours et examens professionnels Gestion des listes d'aptitude		Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle	
			Collectivités non affiliées	Facturation du coût lauréat en cas de recrutement	
RECRUTEMENT	Prestation recrutement : Processus global		Collectivités affiliées de moins de 50 agents	683 €	
			Collectivités affiliées de plus de 50 agents	768 €	
			Collectivités non affiliées	853 €	
	Prestation recrutement d'encadrant : Évaluation des compétences managériales		Part fixe	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	114 €
				Collectivités affiliées de plus de 50 agents	128 €
				Collectivités non affiliées	142 €
			Montant par candidat	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	480 €
				Collectivités affiliées de plus de 50 agents	494 €
Collectivités non affiliées	508 €				
INTERIM PUBLIC	Prestation de gestion administrative et financière de l'agent recruté pour des missions temporaires Proposition de candidats pour des missions temporaires		Collectivités affiliées de moins de 50 agents	Salaire brut + charges de l'agent proposé + 6% de frais de gestion	
			Collectivités affiliées de plus de 50 agents	Salaire brut + charges de l'agent proposé + 8% de frais de gestion	
			Collectivités non affiliées	Salaire brut + charges de l'agent proposé + 10% de frais de gestion	
HANDICAP ET EMPLOI	Animation de réseau de professionnels des collectivités (handicap)		Collectivités affiliées	Financement via la convention FIPHP	
	Appui administratif, interface directe, appui aux aides et aménagements pour les travailleurs handicapés				
	EPAAST, PPS, étude de poste, bilan professionnels, PPS, évaluation des capacités				
	Formation reconversion d'agents en situation d'inaptitude médicale vers des métiers administratifs				
	Recherche de contrats d'apprentissage travailleurs handicapés				
FMPE	Prise en charge et accompagnement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi		Toutes collectivités	Contribution spécifique	

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL			
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION	TARIFS AU 01/07/2022	
INSTANCES MEDICALES	Conseil médico statutaire Organisation et secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
		Collectivités non affiliées	Inclus dans contribution socle commun de compétences
SANTE AU TRAVAIL	Equipe pluridisciplinaire de médecine préventive	Collectivités affiliées	0,51% de la masse salariale
		Collectivités non affiliées	0,55% de la masse salariale
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Animation du réseau des conseillers de prévention de l'Isère et de réseaux d'assistants de prévention Conseil (téléphone, messagerie électronique) Mise à disposition de documentation et d'outils (modèle document unique...)	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle	
	Accompagnement politique et actions de prévention	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	254 € par ½ journée
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	279 € par ½ journée
		Collectivités non affiliées	330 € par ½ journée
	Accompagnement mutualisé (groupe de 5 à 8 collectivités)	Collectivités affiliées < 50 agents :	112 € par ½ journée
	Mission d'inspection de l'ACFI	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	102 € par ½ journée
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	178 € par ½ journée
		Collectivités non affiliées	254 € par ½ journée
	Mission ACFI : présence au CHSCT	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	CHSCT géré par le CDG38
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	178 € par ½ journée
Collectivités non affiliées		254 € par ½ journée	
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	Entretien individuel ou collectif par un(e) psychologue du travail	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	61 € / heure
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	71 € / heure
		Collectivités non affiliées	81 € / heure

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL			
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION	TARIFS AU 01/07/2022	
ASSISTANCE SOCIALE	Entretien individuel ou collectif par un(e) assistant(e) social(e))	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	41 € / heure
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	46 € / heure
		Collectivités non affiliées	51 € / heure
	Assistant(e) social(e) du travail mutualisée	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	284 € par ½ journée
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	305 € par ½ journée
		Collectivités non affiliées	356 € par ½ journée
DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES	Niveau 1 : recueil des signalements avec caractérisation	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	71 € / heure
		Collectivités non affiliées	81 € / heure
	Niveau 2 : recueil des témoignages et rédaction d'un rapport de synthèse pour l'employeur	Collectivités affiliées de moins de 50 agents	61 € / heure
		Collectivités affiliées de plus de 50 agents	71 € / heure
		Collectivités non affiliées	81 € / heure

GESTION LOCALE			
MISSIONS	NATURE DE L'INTERVENTION	TARIFS AU 01/07/2022	
CONTRATS GROUPE	Contrat groupe protection sociale complémentaire	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
		Collectivités non affiliées	1 128 € la 1 ^{ère} année d'adhésion puis 767 € / an
	Contrat groupe titre restaurant	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
		Collectivités non affiliées	Inclus dans contribution socle commun de compétences

	Contrat groupe d'assurance statutaire	Toutes collectivités	0.12 % de la masse salariale assurée
ARCHIVES	Diagnostic	Toutes collectivités	203 € (gratuit si intervention acceptée)
	Classement, conservation et valorisation des archives ; accompagnement des collectivités dans la gestion de l'archivage	Collectivités affiliées	302 € / jour / par archiviste intervenant
		Collectivités non affiliées	370 € / jour / par archiviste intervenant
DEMATERIALIZATION	Accès aux plateformes de dématérialisation	Collectivités affiliées	Inclus dans cotisations obligatoire et additionnelle
	PASTELL, ACTES, MAILS SECURISES, PESV2, I-PARAPHEUR	Collectivités non affiliées	1 776 € la 1ère année puis 1 231 € / an

DIVERS	
Frais de mission	Tarifs au 01/07/2022
Frais déplacements	30 € forfait / intervenant / jour d'intervention
Frais repas et hébergements	17.50 € / repas / intervenant 70 € / hébergement / intervenant

Après avoir pris connaissance des taux et des prestations du CDG38 pour l'année 2022, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les taux de cotisation et les tarifs des prestations du CDG38 en annexe de la présente délibération pour l'année 2022.

1.2 Approbation de la convention « socle commun de compétences » au 01/06/2022 (Rapporteur Pascal Fortoul)

En application de l'article L452-39 du code général de la fonction publique (CGFP), une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un(e) référent(e) laïcité chargé(e) des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG38 au bénéfice de la collectivité sont fixées par convention.

Lors de sa séance du 24 mars 2022, le Conseil d'administration a approuvé une prolongation de quatre mois, du 1^{er} février au 31 mai 2022 de la convention en vigueur, pour prendre en compte :

- La parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- L'évolution du coût dossier instances médicales, en augmentation de 6 % par rapport à 2021, en lien avec l'évolution des dépenses de ce service et du nombre de dossiers traités.

Une nouvelle convention a alors été formalisée avec les collectivités et établissements non affiliés concernés par cette période transitoire.

Il y a lieu aujourd'hui d'adopter une nouvelle rédaction de cette convention pour prendre en compte les dispositions issues du code général de la fonction publique s'agissant du régime administratif et financier et des missions.

S'agissant du régime administratif et financier (articles L452-26, L452-28 et L 452-29 du CGFP) :

Jusque-là, la convention prévoyait 3 modalités de facturation (instances médicales, assistance au recrutement et référent déontologue), il est proposé d'adopter un taux unique pour l'ensemble des collectivités et pour l'ensemble des missions, hormis les missions de référents déontologue et laïcité qui seront facturées en fonction des saisines et du coût prévu dans la convention liant le CDG38 au CDG69 pour l'exercice de ces missions.

Ce taux unique correspondant au coût réel des missions, sera facturé selon une périodicité annuelle sur la base de la déclaration de la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement adhérent.

Ce taux est fixé à partir du 01^{er} juin 2022 à 0.07% de la masse salariale.

S'agissant des missions (articles L452-39 du CGFP) la convention :

- Prend en compte les dispositions issues du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour opérer la fusion des deux instances médicales (comité médical et commission de réforme).
- Précise et intègre les modalités d'exercice des missions de référents déontologue et laïcité

Pascal Fortoul rappelle que lors du CA du 24 mars 2022, la prolongation de validité de la convention a été adoptée.

Frédéric Castoldi précise, sur la réforme des instances médicales, qu'aujourd'hui c'était à un médecin de présider cette instance.

Aussi, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention ci-joint ;
- D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à signer le projet de convention joint.

1.3 Versement d'une subvention à l'ANDCDG

(Rapporteur Pascal Fortoul)

L'Association Nationale Des Centres De Gestion s'adresse aux directeurs et directeurs adjoints des Centres de Gestion. Elle rassemble près de la totalité des personnels dirigeants des centres de gestion. Son rôle est essentiellement technique et politiquement neutre.

Son activité consiste en :

- L'organisation de journées d'information sur des sujets techniques au profit des cadres de direction et responsables de services de l'ensemble des CDG ;
- L'organisation de journées de formation au profit des personnels des CDG ;
- L'édition d'un bulletin de liaison et la diffusion de différents documents sur les expériences des différents CDG ;
- La réalisation et la mutualisation d'études ainsi que leur mise à disposition.

Frédéric Castoldi précise que cette association est un canal fiable et précieux de diffusion de l'information (sur les thèmes juridiques, de la santé...) et qui assure le rayonnement des centres de gestion. Cette subvention permet aussi de couvrir les dépenses de personnels. Il a précisé également que les membres de l'association paient aussi une cotisation.

Aussi, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 500 € au titre de l'année 2022 à l'ANDCDG ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Conseils et ressources humaines

(Rapporteur Pascal Fortoul)

2.1 Refonte prestation et tarification paies externalisées

Le contexte

Par délibération du 3 octobre 2017, le Conseil d'administration du CDG38 a validé une nouvelle offre de service paies-carrières-retraite, à la suite d'une étude sur les attentes des employeurs territoriaux du département de l'Isère, réalisée par la Junior Entreprise de GEM (Grenoble École de Management). Sur la gestion de la paie, quatre formules complémentaires étaient proposées :

- Gestion de la paie ;
- SOS paie ;
- Missions temporaires via des assistants RH formés ;
- Audit paie.

La « gestion de la paie » a eu du succès puisque de deux collectivités adhérentes en 2012 (115 paies mensuelles), le CDG38 est passé à quinze collectivités en 2018 puis trente en 2019. Aujourd'hui, le nombre d'adhérents à cette prestation est de trente-cinq (1 020 paies mensuelles).

En lien avec les orientations stratégiques adoptées par l'assemblée délibérante le 16 décembre dernier, l'objectif consiste à ré-équilibrer le portefeuille des missions facultatives, sous deux formes :

- Majoration tarifaire afin de résorber le déficit financier constaté ;
- Privilégier les petites collectivités, qui ne disposent pas d'un service du personnel ou RH.

Etant précisé qu'actuellement, 12 collectivités de cette strate sont en contact avec le CDG38 en vue de bénéficier de cette prestation, et sont donc susceptibles de solliciter une adhésion à effet du 1^{er} janvier prochain, ce qui représenterait environ 200 paies/mois. Sachant qu'en parallèle les deux plus grandes communes actuellement bénéficiaires de la prestation envisagent de reprendre leur autonomie.

La prestation aujourd'hui

La complexité de la gestion de la paie ne cesse d'augmenter, en lien avec des évolutions législatives et réglementaires :

- La Déclaration des Données Sociales est devenue mensuelle pour toutes les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- Les évolutions statutaires de la fonction publique territoriale sont de plus en plus fréquentes ;
- La nouvelle nomenclature comptable M57 s'imposera bientôt à toutes les collectivités ;
- La réglementation du RGPD s'applique avec un niveau d'exigence accru, en termes d'échanges et de possession des données ;
- Avec comme dernier exemple, l'indemnité inflation, dont la mise en œuvre opérationnelle et comptable a donné lieu à de nombreuses complications.

La proposition de tarification

Devant ces constats, le niveau de tarification n'était plus adapté au coût du service rendu. Le coût du service était de plus en plus déficitaire et pesait sur la cotisation obligatoire. Il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

- Coût d'un bulletin de salaire : 15 €/mois
- Coût de l'entrée d'une collectivité en paie : 1 500 €
- Coût de la saisie d'un dossier agent : 10 €.

Une nouvelle convention d'adhésion à cette prestation a été présentée en annexe. Elle détaille le niveau de prestation de service proposé et un volet sécurité accru. Le nouveau tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette proposition a été appréciée par les collectivités qui avaient déjà voté leur budget et qui leur permet d'anticiper celui de 2023.

Les mesures transitoires pour les collectivités adhérentes

- 1) Un courrier d'explication de la situation a été adressé aux collectivités adhérentes au mois de mars dernier.
- 2) Une réunion de présentation en visioconférence a été organisée et proposée à toutes les collectivités adhérentes au mois d'avril afin de présenter les enjeux à venir et pouvoir répondre à leurs questions directement (11 collectivités présentes).
- 3) Après le CA, un courrier de résiliation des conventions en cours sera adressé aux adhérents. En leur demandant, s'ils confirment leur intérêt compte tenu des nouvelles conditions.
- 4) Une nouvelle convention sera proposée à partir du 1^{er} janvier 2023 avec les nouveaux tarifs pour les collectivités qui souhaitent continuer à bénéficier de la prestation.

Invitée à présenter le rapport, Hélène Brocéro précise que cette prestation était initialement prévue pour les petites collectivités mais certaines « grosses » collectivités à l'instar de Seyssins en bénéficient. L'édition d'un bulletin de salaire demande énormément de travail en amont en termes de formation, d'exigence, de récurrence et de rigueur. En outre, le contenu de la convention a été retravaillé en termes de sécurité, RGPD... Actuellement, 35 collectivités bénéficient de cette prestation pour un total de 1076 paies par mois.

Chrystel Bayon demande si une variable de tarif sera instaurée entre les petites et les « grosses collectivités », afin de favoriser celles qui en ont le plus besoin.

A l'invitation du Président du CDG38, Frédéric Castoldi, DGS indique que l'exécutif s'est posé la question mais qu'il a décidé que ce serait le même tarif car la variable est le nombre de bulletins. Et en outre, pour la prise en charge initiale, nonobstant la taille de la collectivité, le paramétrage initial est fastidieux quand bien même le nombre d'agents est limité.

Pascal Fortoul précise que cette prestation n'est pas un outil de solidarité mais de mutualisation, Chrystel Bayon comprend ce raisonnement mais ne le partage pas totalement.

Jean-Damien Mermillod-Blondin précise que ce coût est quasi similaire à ce qui se pratique dans le secteur privé.

Le Président aimerait qu'à terme, cette prestation bénéficie plutôt aux collectivités de moins de 1 500 habitants. Il remarque qu'il y a une vraie « porosité » entre le conseil statutaire et les paies et souhaite donc recentrer les ressources sur le conseil statutaire, car c'est le cœur des missions d'un CDG.

Anne Chaumont-Puillet indique que ça ne la dérange pas de payer un peu plus pour cette prestation paies car ce sera toujours moins cher que de recruter un agent compétent en la matière. Parfois, les gestionnaires RH n'ont pas la compétence pour le faire tant c'est compliqué.

Il est précisé que, dans l'ensemble, les collectivités ont plutôt bien compris l'évolution du contenu et du coût de la prestation qui a été détaillée lors de la réunion en visio qui s'est tenue le 5 avril dernier. Elle rappelle aussi que onze nouvelles communes sont en attente pour bénéficier de cette prestation.

Pascal Fortoul indique que certaines communes ne conventionneront plus avec le CDG38 en matière de paies vu les nouvelles modalités proposées mais cela a parfois été positif car certaines communes se sont aperçues qu'elles avaient finalement les compétences en interne pour gérer cela.

Annie Fragola demande qui gère actuellement les paies pour les onze collectivités sur liste d'attente ? Frédéric Castoldi répond qu'elles gèrent seules, tant bien que mal et que c'est une source d'insécurité pour les employeurs comme pour les agents.

Aussi, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider cette proposition et d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions.

2.2 Médiation préalable obligatoire (MPO) – projet de convention *(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)*

En 2013, le Centre de gestion de l'Isère avait été signataire de la convention de conciliation avec l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble et le Tribunal administratif de Grenoble, marquant ainsi sa volonté de soutenir la résolution de litiges à l'amiable.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 ont fixé un cadre renouvelé pour la médiation en matière administrative afin de lui donner une nouvelle impulsion.

L'ambition était de promouvoir la médiation dans le but d'offrir aux justiciable un mode de règlement de certains litiges apportant des solutions plus adaptées et plus rapides que celles d'une décision de justice.

Ainsi, en 2018, le CA du CDG38 s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) avec plus de 220 collectivités et établissements signataires, tous conscients que les contentieux entre un employeur et un agent peuvent avoir des coûts humains et financiers importants.

Avec la Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le Parlement tire les conséquences du bilan de l'expérimentation réalisé par le Conseil d'Etat, ce qui conduit à généraliser le dispositif de la MPO dans la fonction publique territoriale, par décret du 25 Mars 2022, qui confie cette mission aux centres de gestion.

Il est donc proposé au CA de prendre acte de cette généralisation et de proposer aux employeurs territoriaux de l'Isère d'adhérer à la MPO via le CDG38, mais également d'adhérer aux autres formes de médiation proposées à savoir :

- La médiation ordonnée par le juge ;
- La médiation à l'initiative des parties.

Etant rappelé que chaque employeur est libre de mettre en place ce dispositif de médiation, et quand bien même il adhérerait aux dispositifs proposés, il pourrait refuser d'engager une médiation au cas par cas.

Le Président rappelle que si beaucoup croient aux bienfaits de la médiation, peu la pratique en fin de compte dans le secteur public. La pratique est plus courante dans le privé. Pourtant, il y a une « obligation » de tenter une médiation alors même que souvent, l'employeur refuse carrément le premier rendez-vous et préfère pousser le litige jusqu'au tribunal administratif. Le CDG38 est depuis plus de 10 ans précurseur dans le domaine de la médiation, grâce notamment à Sylvie Fugier qui avait porté et initié le projet.

Actuellement le volume d'activité représente environ 10 médiations par an, néanmoins le CDG38 va devoir conventionner avec toutes les collectivités car il est le seul compétent en la matière.

Aussi, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer le projet de convention présenté en séance incluant une tarification sur la base suivante :
 - Pour les employeurs affiliés, le tarif de la mission est forfaitairement fixé à 400 euros (sur la base d'un nombre d'heure forfaitaire de 4 heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 50 euros en cas de dépassement du forfait de 4 heures).
 - Pour les employeurs non-affiliés, le tarif de la mission est forfaitairement fixé à 800 euros (sur la base d'un nombre d'heure forfaitaire de 4 heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 100 euros en cas de dépassement du forfait de 4 heures).
 - Pour l'ensemble des employeurs, la facturation des frais de déplacement à hauteur de 25 euros par déplacement.
- D'organiser un mécanisme de « déport » avec un CDG de la région AuRA dans les circonstances suivantes :
 - Lorsque le CDG38 n'est pas légitime à intervenir au regard de la décision contestée ;
 - Lorsque les agents du CDG38 souhaiteraient engager une médiation avec leur employeur.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Élections professionnelles, approbation du cadre du vote électronique

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022 (plus précisément, possibilité, pour les agents, de voter électroniquement entre le 2 décembre à 8h et le 8 décembre à 17h). Pascal Fortoul laisse le soin à Delphine Pfeiffer de présenter le déroulement de ces élections ainsi que le prestataire choisi pour sa solution de vote par internet.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, le CDG38 a décidé de mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue, après entretien et analyse des offres des quatre prestataires qui avaient été présélectionnés par le GIP Informatique, dans le cadre d'un appel d'offre groupé.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

En application du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le principe du recours au vote électronique comme unique modalité de vote pour les scrutins CAP, CCP et CST du 8 décembre 2022 a été délibéré lors de la séance du 24 mars 2022, après avis du CT départemental le 8 mars.

Le CT départemental a émis, le 17 mai, un avis favorable à l'unanimité sur la présente délibération qui vise à détailler les modalités du vote électronique.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est annexée à la présente délibération.

Michèle Veyret demande s'il sera possible pour les agents de voter via leur smartphone.

Pascal Fortoul explique que oui, le vote pourra se faire via un smartphone, une tablette ou un ordinateur portable. Il précise que ces élections sont très importantes et que les communes ont un rôle à jouer auprès des agents pour mobiliser et fédérer autour de ce vote électronique. Il va donc être nécessaire de bien communiquer sur ce vote électronique car c'est une première et les organisations syndicales craignent que cette modalité de vote fasse baisser la participation.

Jean-Damien Mermillod-Blondin indique qu'il va falloir faire preuve de pédagogie et développer une communication simple afin de bien expliquer les sécurités. Pascal Fortoul confirme que le niveau de sécurité pour ce vote sera très élevé et qu'il n'y a rien à craindre de ce côté-là.

Chrystel Bayon indique que le vote électronique a été utilisé par l'AMF et que cela a très bien fonctionné, une hausse de la participation a même été relevée.

Anne Chaumont-Puillet indique que la CAPI a également utilisé ce procédé de vote électronique. Tout a bien fonctionné et tous étaient très satisfaits de ce choix de vote électronique.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le cadre du vote électronique tel que détaillé en annexe pour les élections professionnelles des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST rattachés auprès du CDG38.

Annexe 5 : détail du cadre du vote électronique

2.4 Création et composition du Comité Social Territorial (CST)

(Rapporteur Pascal Fortoul)

- Pascal Fortoul rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel dans les différentes instances (CAP, CCP, CST) ont été fixées au 8 décembre 2022.
- À la suite des élections professionnelles et en application de la loi dite TFP du 6 août 2019, les comités techniques et les CHSCT seront fusionnés dans une instance unique, le comité social territorial (CST).

L'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique stipule que sont dotés d'un comité social territorial :

- Chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les comités sociaux territoriaux comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
- Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2022) relevant du comité social territorial, après consultation des organisations syndicales.
- Pour le comité social territorial départemental, l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 700 agents : le nombre de représentants du personnel titulaires peut être compris entre 7 et 15.
- Actuellement le nombre de représentants du personnel au comité technique départemental est fixé à 10, et le nombre de représentants des collectivités et établissements est fixé à 6, avec un recueil du vote du collège employeur.

À la suite de la consultation des organisations syndicales départementales, celles-ci ont exprimé le souhait que le nombre de représentants du personnel au futur comité social territorial soit maintenu à 10.

Le Président propose aux membres du Conseil d'administration d'accéder à cette demande. Le nombre de représentants des collectivités et établissements reste fixé à 6, avec un recueil du vote du collège employeur.

Michèle Veyret demande pourquoi le nombre de représentants est fixé à 10 et 6 seulement.

Pascal Fortoul indique que les organisations syndicales sont également soumises aux problèmes liés au quorum. De même que les autres instances comme le conseil de discipline,

les CT qui sont chronophages et requièrent de la technicité, il est donc difficile de toujours avoir le quorum. A noter qu'il n'y a pas de paritarisme dans ces instances.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De créer un comité social territorial départemental rattaché au CDG38 et compétent pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;
- De fixer à 10 le nombre de représentants du personnel titulaires au comité social territorial départemental ;
- De maintenir à 6 le nombre de représentants des collectivités et établissements, avec un recueil du vote du collègue employeur.

2.5 Création de la Commission Consultative Paritaire (CCP) unique

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel dans les différentes instances (CAP, CCP, CST) ont été fixées au 8 décembre 2022.

À la suite des élections professionnelles et en application de la loi dite TFP du 6 août 2019, les commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C, compétentes pour les contractuels, seront fusionnées dans une instance unique, la commission consultative paritaire.

L'article L. 272-2 du Code Général de la Fonction Publique stipule qu'une commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale précise que la commission consultative paritaire compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, par tranches fixées selon ledit décret.

Pour la commission consultative paritaire rattachée au CDG38, l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 689 agents : le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 8.

Le Président propose aux membres du Conseil d'administration de créer une Commission Consultative Paritaire unique, compétente pour tous-tes les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés au centre de gestion, ainsi que pour les collectivités affiliées volontairement qui en ont fait le choix par délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De créer une Commission Consultative Paritaire unique, compétente pour tous-tes les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés au centre de gestion, ainsi que pour les collectivités affiliées volontairement qui en ont fait le choix par délibération.

3. Amélioration de la qualité de vie au travail

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

3.1 Adoption tarification médecine professionnelle pour l'État

En vertu de l'article L452-47 du code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent mutualiser des services de médecine préventive ou de prévention des risques professionnels avec les autres versants de la fonction publique.

Dans ce cadre législatif, la préfecture de l'Isère a sollicité le CDG38 pour assurer le suivi médical de ces personnels et pour assurer la surveillance médicale réglementaire des agents, et conseiller l'administration, les agents et leurs représentants en matière d'hygiène et sécurité. Cela nécessite la mise en œuvre de deux conventions, celle qui fait l'objet du présent rapport pour la médecine préventive, et la suivante pour les « interventions prévention des risques professionnels ».

Rappel des enjeux

La fonction publique est confrontée à des enjeux majeurs de santé au travail, liés notamment aux problématiques d'allongement des carrières et de maintien dans l'emploi, de prévention des risques professionnels, de transformation numérique, de changements organisationnels, de culture managériale, etc.

Face aux enjeux sus-cités, la pénurie de médecins du travail représente également une contrainte forte et un défi pour les administrations. Et notamment car la présence d'un médecin du travail demeure obligatoire et indispensable dans un service de santé au travail, dont il constitue la clé de voûte. Le développement de la pluridisciplinarité s'organise en effet autour du médecin du travail, qui anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire.

Les différentes prestations du CDG38 sont assurées par des équipes pluridisciplinaires de professionnels de la Direction Santé et sécurité au travail : médecins du travail, infirmiers de santé au travail, les ingénieurs en prévention des risques professionnels, les psychologues du travail et les assistantes sociales du travail soutenus par des personnels administratifs.

Les services de l'État relevant de différents ministères, il est proposé de conventionner avec chacune des directions déconcentrées de l'État pour un effectif estimé total à 667 agents au 1^{er} octobre 2022.

Les tarifications

Les tarifications proposées figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'intervention	Tarification au 01/10/2022
Convention médecine préventive et santé au travail pour employeur de la fonction publique de l'Etat	
Tarif par agent et par an (facturation trimestrielle au nombre exact d'agents suivis par Ministère)	130 €

Ces tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration.

Le Président rappelle qu'il est du « devoir » du CDG38 de ne pas laisser ces 667 agents en Isère (hors police, justice et établissements pénitenciers) sans médecine du travail ou de prévention, et donc sans protection. Même si la question de la capacité du CDG38 à accueillir ces agents est légitime. Il propose donc de conventionner avec l'État avec les montants indiqués dans la convention.

Pierre Mériaux indique que cela concerne aussi les agents de l'inspection du travail alors qu'ils sont très exposés, par exemple lors de la visite d'un chantier amianté. Cette pénurie de médecins de travail et de médecins de prévention est un vrai problème, il faut que l'État prenne ses responsabilités.

Marie-Noëlle Strecker demande ce qu'il se serait passé si le CDG38 ne pouvait pas prendre en charge ces agents ? Le Président répond que ces agents seraient sans protection, ce qui est difficilement envisageable.

Anne Chaumont-Puillet note que la convention est passée pour une année seulement et s'interroge à ce sujet. Le Président indique que cette situation n'a pas vocation à devenir pérenne mais que cela risque de durer un peu plus d'une année. Il précise que le tarif fixé a été fixé sur la base du coût complet de la prestation et que l'Etat a accepté les conditions tarifaires fixées par le CDG38.

Pierre Balme note que finalement, grâce à cette solution et pour 87 000 euros/an seulement, l'Etat s'assure sécurité et tranquillité ne laissant ainsi pas ses agents sans médecine du travail ou de prévention.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de médecine préventive et de santé au travail pour les services de l'Etat, selon le projet ci-annexé.
- De fixer la tarification applicable pour l'année 2022 à 130 € par agent et par an.

Annexe 6 : convention médecine préventive et santé au travail pour employeur de la fonction publique de l'État

3.2 Adoption tarification prévention des risques professionnels (PRP) pour l'État

En vertu de l'article L452-47 du code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent mutualiser des services de médecine préventive ou de prévention des risques professionnels avec les autres versants de la fonction publique.

Dans la continuité du précédent rapport au conseil d'administration, la convention cadre « interventions prévention des risques professionnels » permet de solliciter des interventions lorsque celles nécessaires sont au-delà ou non comprises dans le forfait de prestations inclus dans la convention en médecine préventive et santé au travail.

Les services de l'Etat relevant de différents ministères, il est proposé de conventionner avec chacune des directions déconcentrées de l'État pour un effectif estimé total à 667 agents au 1^{er} octobre 2022.

Les tarifications proposées figurent dans le tableau ci-dessous :

Convention « interventions prévention des risques professionnels »	
Une action de sensibilisation - Une action de formation - Une action de formation-action (séance théorique et pratique alternées) - Une étude de poste - Un accompagnement dans une démarche de prévention	330€/1/2 journée

Un entretien individuel ou collectif par un(e) psychologue du travail	81€/heure
Un entretien individuel ou collectif par un(e) assistant(e) social(e) du travail	51€/heure
Frais déplacements	25€ forfait
Frais repas et hébergements	17,50€ /repas /intervenant 70 €/hébergement/intervenant

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention interventions prévention des risques professionnels pour les services de l'Etat, selon le projet ci-annexé.
- D'approuver la tarification applicable selon le détail figurant au tableau ci-dessus.

Annexe 7 : convention interventions prévention des risques professionnels

B – DÉCISIONS

- Attribution et signature du marché relatif à la fourniture de carburant et prestations annexes
- Choix du prestataire pour le vote électronique aux élections professionnelles 2022 – Gédivote
- Choix du prestataire (expert indépendant) pour le vote électronique aux élections professionnelles 2022
- Dématérialisation
- Contrat d'abonnement Trunk SIP, téléphonie IP et sélection directe à l'arrivée (SDA)
- Accompagnement des encadrants du CDG38
- Parcours Cyber

N°	Objet	Fournisseur	Montant TTC
DEC02.2022	Information attribution et signature du marché 2022-02 relatif à la fourniture de carburants et prestations annexes par cartes accréditatives pour le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).	Moongroop	Pour un montant annuel compris entre 9 600 et 30 000 €

DEC03.2022	Organisation des élections professionnelles 2022 par vote électronique.	Gédivote	30 000 €
DEC04.2022	Prestation d'expert indépendant dans le cadre du vote électronique aux élections professionnelles 2022	Demataer	4 560 €
DEC06.2022	Prestation dématérialisation pour les services du CDG38 et proposée aux collectivités	Libricielscop Adullact	33 900,12 € 8 666, 67 € Total : 42 566, 79 €
DEC07.2022	Contrat d'abonnement Trunk SIP, téléphonie IP et Sélection directe à l'arrivée (SDA)	Celeste	16 018, 13 € pour 36 mois soit 5 339,38 € par mois.
DEC08.2022	Accompagnement de l'équipe d'encadrants du CDG38	Prestataire CAE Prisme (Juliette Leroy 3 PH et Candice Sottas Singuliers Collectifs)	11 760 €
DEC09.2022	Choix du prestataire pour la réalisation du pack initial du parcours cybersécurité	Cybersecura	32 946 €

Report de la DEC.05.2022 à la séance du 30 juin.

C – INFORMATIONS

Aucune information.

Fin - Prochaine séance le jeudi 30 juin 2022 à 12h.